

LES DROITS RECONNUS AUX ENFANTS ET LES TENSIONS INHÉRENTES À UN SYSTÈME DE PROTECTION

Allocution présentée le 25 novembre 1999 par M^e Céline Giroux, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au *Forum Québécois sur les jeunes en grande détresse*, organisé par l'Association des centres jeunesse du Québec et tenu à Montréal les 25, 26 et 27 novembre 1999.

La tenue d'un *Forum québécois sur les jeunes en grande détresse* marque les 20 ans de mise en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Tout comme la nomination d'un ministre délégué à la protection de la jeunesse, la tenue du Forum témoigne du fait que la protection de la jeunesse est remise à l'ordre du jour des préoccupations gouvernementales.

Le texte qui suit présente quelques-unes des réflexions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'état du système de protection des enfants au Québec ainsi que sur les défis auxquels il est confronté.

1. LES ACQUIS

Le système de protection des enfants du Québec est, à certains égards, en meilleure condition qu'il ne l'était il y a 10, 20 ou 25 ans. Cette conviction repose sur un certain nombre d'indices ou d'éléments qui seront rappelés brièvement, sachant bien que chacun d'entre vous pourrait y ajouter autre chose. Certains de ces indices ont trait aux résultats de la mise en œuvre de la loi, tandis que d'autres sont pertinents aux processus de travail, aux mentalités et aux attitudes des intervenants ou de la population en général.

Le droit des enfants d'être protégés de la cruauté, de l'abus, des mauvais traitements et de la négligence grave, étroitement associé à l'obligation de signalement, fait dorénavant partie de nos acquis. Ce n'était pas le cas il y a 25 ans : qu'on se rappelle à quel point l'abus sexuel, en contexte familial ou institutionnel, pouvait être un phénomène systématiquement occulté et nié. Qu'on se rappelle l'histoire de l'enfant contraint de vivre dans un placard durant plusieurs semaines, jour et nuit. La Presse du 29 novembre 1974 rapportait qu'un professionnel dépêché sur les lieux *n'avait pas cru bon d'appeler la police alléguant que cette intervention risquait d'empêcher le placement de l'enfant dans un centre approprié à son état, placement qui devait s'effectuer d'un jour à l'autre puisqu'on avait assuré le psychologue de la priorité de ce cas sur la liste d'attente*. Appelé à examiner sa conduite, le comité d'éthique de sa corporation professionnelle, c'était la terminologie de l'époque, concluait, toujours selon La Presse, *qu'il avait respecté les valeurs de sa profession en cherchant d'abord à apporter une solution de nature thérapeutique à des problèmes d'ordre émotif*. Le comité d'éthique souhaitait par ailleurs *une charte des droits de l'enfant, qui comprendrait des mécanismes sociaux plus appropriés*.

Le droit des enfants à une stabilité et une continuité de vie même dans les cas où leurs parents ne peuvent s'en occuper est également mieux assuré. En 1979, on recensait 12 000 enfants abandonnés par leurs parents. Ces enfants étaient placés en institutions ou en familles d'accueil sans projet de vie. Un tel phénomène pourrait difficilement exister aujourd'hui en raison des responsabilités confiées au DPJ.

Il n'y a plus d'enfants oubliés par un système anonyme et mal coordonné dans un centre d'accueil de style Saint-Vallier à Montréal, pas plus qu'il n'y a d'adolescentes attachées à des lits au centre Notre-Dame-de-Laval sans être en mesure d'exercer quelque recours que ce soit afin de mettre fin à une telle pratique. C'était bel et bien le cas en 1974.

Au terme de 20 ans d'existence, le DPJ, ou la protection de la jeunesse comme on dit trop souvent, est devenue une institution suffisamment ancrée dans notre vocabulaire pour que l'ensemble de la collectivité sache dorénavant où s'adresser quand elle a des motifs de croire qu'un enfant a besoin d'être protégé.

Tous ces progrès sont doublés de changements encourageants dans l'organisation et le fonctionnement des établissements. Après des années d'ignorance mutuelle et de luttes plus ou moins avouées, DPJ et CLSC ont posé un geste irréversible il y a environ un an : ils ont en effet officiellement reconnu qu'ils ne pouvaient plus travailler en vase clos, ils ont identifié des zones de collaboration obligatoire et ils ont pris des moyens afin de vérifier les résultats de leurs engagements.

Les établissements et leur personnel sont maintenant entrés dans l'âge d'une plus grande transparence, d'une imputabilité accrues face aux résultats de leur système d'intervention. À titre d'exemple je mentionnerai qu'au milieu des années 80 il y avait chez les DPJ une liste d'attente à l'évaluation de plus de 3000 cas. Personne ne pouvait dire l'âge des enfants concernés, pourquoi ils avaient été signalés et depuis combien de temps. Les intervenants ne disposaient même pas de critères leur permettant de traiter ces cas selon une certaine priorité. Personne ne tolérerait une telle situation aujourd'hui.

Finalement, rappelons qu'il y a 10 ans nous ne savions strictement rien de l'existence d'écarts de pratiques préoccupants d'une région à l'autre. Aujourd'hui, nous commençons à les identifier et à prendre les moyens pour les comprendre et y remédier, là où c'est requis.

En somme, on ne peut affirmer que notre système de protection soit plus mal en point aujourd'hui qu'hier. Toutefois, au fil des ans ses faiblesses et ses limites se font plus apparentes. Elles étaient là, on ne les voyait tout simplement pas. Il faut maintenant s'employer à identifier ce qui devrait être modifié à plus long terme et à corriger ce qui peut l'être à court terme.

2. LES DROITS RECONNUS AUX ENFANTS

Avant d'examiner ce qui peut être corrigé et les défis que cela représente, attardons-nous au thème de cette allocution : les tensions inhérentes à un système de protection et les droits reconnus aux enfants.

L'intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* a comme point de départ une intrusion de l'État dans ce que la loi appelle les conditions de vie de l'enfant, son comportement ou celui de ses parents, leur mode de vie. La plupart du temps cette intervention est accueillie de façon méfiante, voire hostile car elle est, à certains égards, une dénonciation des parents quand ce n'est pas une dénonciation de l'adolescent lui-même. Elle est nécessairement placée sous l'enseigne de la contrainte sociale, si humanisée soit-elle, avec en toile de fond la menace d'une contrainte judiciaire.

Cette intervention repose sur des principes à certains égards opposés. Il faut de toute évidence protéger l'enfant de façon efficace quand sa sécurité et son intégrité physiques sont menacées en raison des mauvais traitements auquel il est soumis. Toutefois, même dans ces cas graves, il faut garder à l'esprit que les premiers responsables des soins à l'enfant sont ses parents et qu'il y a lieu de les impliquer dans la mesure où ils peuvent l'être. Si cela apparaît possible, l'enfant doit demeurer dans son milieu familial. Le risque fait donc partie de la vie quotidienne des intervenants du DPJ. D'une part, la société les rend responsables d'assurer la sécurité et le développement des enfants exposés à des conditions de vie qui dépassent parfois l'imagination. D'autre part, la société les enjoint de le faire en utilisant les moyens qui comportent le moins de contrainte possible.

Parce que l'intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* repose sur des principes à certains égards opposés, parce qu'elle comporte des défis et des tensions majeures, parce qu'elle s'adresse à des enfants vulnérables et qu'elle repose sur une intrusion de l'État dans la vie des membres d'une famille, le législateur québécois a reconnu des droits spécifiques aux enfants du système de protection. Je vous les rappelle sommairement.

Les enfants et les adolescents qui ont besoin d'une protection spéciale, autre que celle que leurs parents ou ceux qui en tiennent lieu peuvent leur donner, ont droit à des services adéquats, donnés de façon continue et personnalisée. Que ce soit en regard de leur santé, de leur développement psychomoteur ou affectif, de leur insertion familiale et sociale ou de leur apprentissage éducatif et scolaire, ils ont droit à ce que ces services constituent une réponse satisfaisante à leurs besoins, dans la mesure du possible au sein de leur milieu familial. Si ce n'est pas possible ce doit être au sein du milieu qui s'en rapproche le plus.

Ces enfants et ces adolescents ont également droit à ce que les services qu'on leur offre reposent sur des bases solides du point de vue des connaissances propres à chaque domaine d'intervention.

Par ailleurs, en aucune circonstance ces services ne doivent constituer une atteinte illégale aux droits fondamentaux de la personne. Il faut peut-être, en certaines occasions, priver temporairement un adolescent ou une adolescente de sa liberté. Toutefois, cette atteinte à un droit fondamental, si nécessaire soit-elle dans certaines circonstances, doit être conforme à des règles sanctionnées par la loi.

Tout au cours des interventions faites en vertu de la Loi, les enfants et les adolescents ont également des droits particuliers. Pour l'essentiel, ces droits visent à traduire en gestes concrets le fait que les enfants sont la raison d'être de l'intervention : c'est ainsi qu'ils doivent être consultés et entendus au moment de la prise de décision qui les concerne. Ils doivent également être préparés à la mise en œuvre de cette décision. De plus la loi repose sur le principe qu'il est dans leur intérêt de maintenir un lien avec leur famille et leur milieu d'appartenance, à moins d'une décision contraire prise conformément aux dispositions de la loi.

Les enfants et les adolescents ont des droits. Quelles sont les conséquences de cette volonté du législateur? Pour l'essentiel, nous pouvons retenir ce qui suit.

Les enfants ou les personnes qui agissent en leur nom sont habilités par la loi à exiger qu'on leur donne les services proportionnés à leurs besoins.

Les personnes qui interviennent auprès d'eux ont quant à elles l'obligation légale d'organiser l'intervention selon les dispositions prévues à la loi, par exemple le fait de réviser la situation selon des intervalles prévus au règlement.

Finalement, les enfants disposent de recours quand vient le moment d'exercer leurs droits : en plus de disposer d'un droit de recours devant les tribunaux et, en corollaire, d'un droit à la représentation par avocat, les enfants et les adolescents disposent d'un recours administratif spécialisé, facilement accessible. Le *Comité de la protection de la jeunesse* constitué en 1979, la *Commission de protection des droits de la jeunesse* en 1989 et finalement la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* en 1995, est en effet mandatée à intervenir, sur demande ou de sa propre initiative, auprès des DPJ, des établissements, des ministres concernés par l'application de la loi et, au besoin, du tribunal afin d'assurer le respect des droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants.

La raison d'être des interventions de la Commission est donc d'assurer que les personnes qui interviennent en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* le fassent de façon conforme à ce que les enfants ainsi que les adolescents sont en droit d'exiger d'eux. L'exercice de cette mission irréductible comporte deux responsabilités additionnelles.

Tout d'abord, la Commission contribue à interpréter et à faire évoluer les droits reconnus aux enfants par la Charte des droits et libertés de la personne, par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par d'autres lois.

De plus, elle contribue à ce que l'organisation et le fonctionnement des établissements favorisent le respect des droits reconnus aux enfants. C'est notre façon à nous de jouer un rôle préventif. Dans ses enquêtes de nature systémique, la Commission vise à formuler des recommandations susceptibles de corriger la situation en amont.

3. LES FAIBLESSES DE L'INTERVENTION

Au fil des ans, les faiblesses et les limites du système de protection seraient donc plus apparentes. Les écrits de Jean Bédard sur l'intervention auprès des familles ainsi que le rapport Gendreau-Tardif sur le sens de la réadaptation en internat comme mesure d'appoint à l'intervention auprès des familles ne font place à aucun doute : nous traversons une période marquée, encore une fois diront certains, par une remise en question radicale de l'intervention sous ses formes diverses.

Examinons quelques chiffres. Plus que tout autre chose, ces chiffres sont porteurs d'interrogations multiples. Ces interrogations sont, à notre avis, pertinentes à l'édification d'un système qui favorise le respect des droits reconnus aux enfants.

Tout d'abord considérons le fait que de 1993 à 1998, 13 % seulement des signalements retenus pour évaluation portaient sur la situation d'enfants victimes de mauvais traitements et 10 % sur la situation d'enfants victimes d'abus sexuel. Pourtant, d'un point de vue historique, la raison d'être des systèmes de protection implantés en Amérique du nord depuis le début des années 70 est étroitement associée à la mise à jour du syndrome de l'enfant battu, victime d'abus. Le fait que 70 % des évaluations repose sur autre chose que les mauvais traitements et l'abus ne devrait pas nous laisser indifférents.

Les données relatives au volume de signalements jugés non recevables suscitent également de nombreuses questions. En dépit du fait que l'article 38 de la loi se veut précis, de nombreux flottements persistent quant à savoir quel enfant relève du système de protection et pourquoi. Entre 1993 et 1998, 23 884 personnes du milieu scolaire ont signalé au DPJ la situation d'un enfant. Dans 49 % des cas, le personnel du DPJ, sans avoir procédé à une évaluation au sens de la loi, a jugé que ce n'était pas recevable. Du côté des CLSC, 10 478 personnes ont signalé la situation : dans 41 % des cas, le personnel des DPJ a estimé que ce n'était pas recevable. Du côté des centres hospitaliers et des médecins en clinique, 7710 personnes se sont adressées au DPJ qui, dans 39 % des cas, a jugé que ce n'était pas recevable.

Ces chiffres sont tirés de sources qui ne donnent pas d'information sur le contenu des signalements. On sait par ailleurs qu'en 92-93, 58 % des signalements retenus pour évaluation portaient sur les troubles de comportement de l'enfant ou de l'adolescent ou encore sur le fait que ses parents ont un comportement ou un mode de vie qui risque de compromettre sa sécurité et son développement. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la majorité des signalements retenus pour évaluation réfèrent à des situations qui comportent des marges d'appréciation plutôt larges. Y aurait-il intérêt à baliser davantage les motifs de signalement et de la prise de décision qui s'en suit?

La pertinence de ces interrogations est confirmée par une seconde série de chiffres qui témoignent d'écarts de pratique inquiétants. En effet, le respect des droits exige qu'un enfant fasse objet de mesures de protection s'il en a besoin, oui, mais uniquement dans les cas où il en a besoin. Le respect des droits commande également que ces mesures soient les moins intrusives possibles, tout en répondant aux besoins.

Une étude faite par Pierre Roberge de la Direction de la recherche et de l'évaluation du ministère de la Santé et des Services sociaux met en évidence ces écarts de pratique. Cette étude, datée d'octobre 1998, repose sur l'examen du parcours de 6304 enfants ou adolescents répartis dans 6 régions du Québec. Ils ont en commun d'avoir été signalés au DPJ entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 mars 1993. Leur parcours dans le système de protection a fait objet d'un suivi jusqu'au 31 mars 1996. Les constatations qui suivent sont tirées de cette étude :

- Dans une région, 30 % des enfants bénéficient de mesures de protection au terme de l'évaluation de leur situation; à l'autre extrême, dans une autre région, ce pourcentage est de 56 %.

- Dans une région, le taux de placement à l'extérieur de la famille suite à la réception du premier signalement est de 9 %, tandis que dans une autre il est de 35 %.
- Dans une région, le recours au tribunal au cours de la période de prise en charge est de l'ordre de 31 %. Dans une autre il est de l'ordre de 55 %.
- Dans une région les signalements d'abus sexuel sont jugés fondés, après évaluation de la situation, dans 25 % des cas. Dans une autre région, ce pourcentage est de 46 %.
- Dans une région, les intervenants jugent qu'une mesure de protection d'une durée d'un an ou moins est suffisante pour répondre aux besoins de 25 % des enfants. Dans une autre, ce pourcentage grimpe à 63 %.
- Dans une région, 27 % des signalements retenus pour évaluation portent sur le fait que l'enfant ou l'adolescent manifeste des troubles de comportement; dans une autre ce pourcentage est de 10 %.

Somme toute, ces écarts témoignent avec éloquence des tensions inhérentes au système de protection. Certains enfants ne seraient pas suffisamment protégés alors que dans d'autres cas, les mesures de protection qu'on leur offre ou qu'on leur impose ne seraient pas requises ou dureraient trop longtemps.

Pour compléter le tableau, il faut également rappeler qu'en certaines occasions des enfants sont mal protégés. C'est ce que la Commission est en mesure de constater dans l'exercice de ses responsabilités d'enquête.

Les enquêtes de la Commission ont démontré que les enfants soumis à des mauvais traitements physiques risquent fort de ne pas recevoir de services sociaux et de santé adéquats en raison d'une absence de dispositions stables, de mécanismes qui rendent possible la complémentarité requise entre les intervenants du DPJ et les professionnels de la santé. Cette situation est dénoncée depuis 1984 par la Commission et rien n'est fait pour la changer, comme nous l'avons souligné il y a quelques semaines au moment de faire le point sur l'Affaire de Beaumont.

Les enquêtes de la Commission rappellent aussi le sous-financement chronique de certaines régions, notamment Lanaudière et la Montérégie. Dans cette dernière région, il y a quelques mois, les conditions de vie des jeunes en attente de ressources en centres de réadaptation étaient tout simplement inacceptables.

Dans les Laurentides, l'enquête de la Commission a permis de conclure qu'en l'absence de systèmes de gestion de la qualité et de mécanismes d'agrément, un établissement entier peut en venir à dévier de sa raison d'être au point que l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* devienne un mythe plus qu'autre chose. Avec plaisir je m'empresse de souligner que la Commission, quelques mois après avoir recommandé une mise en tutelle, constate maintenant une mobilisation du personnel de cet établissement ainsi qu'un redressement général de la situation prometteur.

Les enquêtes de la Commission font aussi voir un paradoxe étonnant : dans certaines régions, le virage milieu est accompagné d'une utilisation accrue des mesures d'hébergement dans le cadre de programmes d'encadrement intensif qui comportent des atteintes graves à la liberté. Le contrôle serré sur l'utilisation des mesures d'isolement au sens strict a, en effet, entraîné la mise en place de divers programmes comportant l'utilisation systématique et parfois prolongée du confinement en chambre, porte verrouillée de l'extérieur.

4. LES RESSOURCES HUMAINES ET INFORMATIONNELLES

Fort heureusement le Québec dispose d'une grande variété de ressources pour corriger ce qui doit l'être et modifier la situation dans l'intérêt des enfants.

Pensons d'abord aux nombreuses personnes qui, à un titre ou un autre dans le réseau des Centres jeunesse et les Instituts universitaires affiliés, contribuent depuis quelques années à revoir les fondements de l'intervention du personnel des Centres jeunesse en général et du personnel des DPJ en particulier.

Trois ans avant que la Commission, un certain jour d'avril 1998, ne fasse de l'Af-faire de Beaumont une question d'intérêt pour l'ensemble de la société, de nom-breuses personnes, d'abord à Québec mais aussi dans le Bas Saint-Laurent et à Montréal, y avaient vu l'occasion d'une remobilisation qui, semble-t-il, s'étend maintenant à la grandeur du Québec.

De nouvelles actions sont en cours, sous l'égide du ministère et de l'Association des centres jeunesse, visant à permettre aux intervenants de parfaire leurs con-naissances. Ces actions sont menées dans le cadre de programmes de for-mation continue axés sur le développement de compétences spécifiques à leur emploi. L'ensemble de ces compétences, admettons-le, ne peuvent être acqui-ses au cours de la formation universitaire.

La nécessité d'offrir aux intervenants des possibilités de ressourcement adaptées aux conditions de travail dans un contexte d'autorité, en réponse à la violence fa-miliale, commence à être reconnue. Il faut ici songer en priorité à ceux et celles qui sont affectées à l'évaluation des situations et qui doivent régulièrement af-fronter la méfiance, parfois le mépris et les menaces.

Des changements majeurs sont à portée de main afin de mettre l'intervention au-près des enfants à l'heure des technologies de l'information et d'identifier avec la précision et en temps voulus les caractéristiques des clientèles desservies par le système de protection. Ces améliorations devraient permettre de répondre plus efficacement au phénomène de la grande mobilité de certaines familles en dé-tresse sociale.

De plus, les Centres jeunesse du Québec ont mis au point un système informa-tisé de soutien à la pratique (SSP) : celui-ci suscite l'intérêt tant de certains états américains que de pays européens. Dans la mesure où il sera utilisé à bon es-

cient par des personnes par ailleurs compétentes, ce nouvel outil de travail constitue un puissant moyen de supervision et de cohérence dans les décisions.

5. LES RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cette richesse de ressources ne permettra pas, à elle seule, de faire face à la situation. La Commission croit en effet qu'un leadership ministériel plus marqué est requis afin de permettre une évolution harmonieuse du système de protection au sein des programmes de soutien à la famille, d'aide aux enfants et aux adolescents, en milieu communautaire et en milieu scolaire.

À quelques reprises depuis deux ans, la Commission a eu l'occasion d'affirmer cette nécessité publiquement. Ce faisant, elle reprenait les demandes faites plus d'une fois par les intervenants du réseau eux-mêmes. Par exemple, au terme d'une *Journée de réflexion sur les services aux jeunes et à leurs familles* tenue le 27 février 1997 une trentaine de personnes occupant des postes clé dans l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux inscrivait formellement au cahier de leurs doléances le manque de leadership ministériel dans le secteur des services sociaux à la jeunesse et, par voie de conséquence le manque de leadership de la part des régions régionales.

Dans l'exercice de son mandat, la Commission a quant à elle recommandé que ce leadership se fasse sentir relativement à la complémentarité des services de santé et des services sociaux, à l'obligation des plans de services individualisés et des plans d'intervention. En raison de son lien étroit avec la qualité des services, la Commission a également recommandé au ministre d'intervenir en regard de l'agrément des établissements.

Dans chacune de ces recommandations, la Commission a insisté pour que le développement du système de protection se fasse dans le respect des responsabilités attribuées au DPJ. Tout au long des 20 ans d'histoire de la loi, la Commission est constamment revenue sur ce rôle central dévolu au DPJ au terme de longues années de discussion et de trois commissions parlementaires échelonnées entre 1972 et 1977. Quel que soit le poids du DPJ dans l'organisation concrète des services au sein de son établissement et de sa communauté, il est avant tout un décideur, secondé par une équipe relativement réduite de personnes appelées à agir aux phases cruciales de l'intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* : la réception du signalement, l'évaluation, l'orientation, la révision et la fin de l'intervention.

La Commission croit que ce rôle, c'est-à-dire celui d'un directeur de la protection de la jeunesse imputable de ses décisions et non pas celui d'une direction de la protection de la jeunesse anonyme et bureaucratisée, doit être réaffirmé par tous ses partenaires, à l'intérieur et à l'extérieur des Centres jeunesse. Ce rôle doit même être amplifié dans la conjoncture actuelle, alors que les objectifs du ministère sont l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services ainsi que leur intégration.

Comment amplifier, intensifier le rôle des directeurs de la protection de la jeunesse au sein de notre système? Comment assurer qu'il puisse apporter des réponses conformes à l'intérêt et au respect des droits reconnus aux enfants dans notre société? La Commission suggère que le moment est peut-être venu de reconnaître officiellement que les directeurs de la protection de la jeunesse, en plus d'exercer une responsabilité à l'égard de chaque enfant en détresse dans

leur région respective, exercent aussi une responsabilité collective à l'égard du système de protection et de tous les enfants dont la sécurité et le développement sont compromis.

Comment assurer l'exercice de cette responsabilité collective? Il ne nous appartient pas de le dire. Est-ce qu'un Conseil des directeurs de la protection de la jeunesse pourrait avec profit trouver place dans l'organigramme du ministère, à côté du Comité de la santé mentale et des autres conseils ou organismes appelés à exercer une fonction conseil auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux?

Chose certaine, le besoin d'harmoniser les directives d'interprétation, les systèmes d'information ainsi que les recherches semble évident à la lumière des écarts de pratique identifiés plus haut. En plus d'examiner ces questions un Conseil des directeurs et des directrices de la protection de la jeunesse serait en mesure d'exercer à la grandeur du Québec un pouvoir d'influence significatif et continu sur la mise en œuvre d'un réseau de services sociaux et de santé et d'éducation mieux adapté aux besoins des enfants et des adolescents en besoin de protection. Le nombre élevé de signalements faits par le personnel du milieu scolaire et le pourcentage tout aussi élevé de signalements jugés non recevables par le DPJ mérite qu'on s'attarde sérieusement à la complémentarité des services donnés par les centres jeunesse avec les services donnés en milieu scolaire. Cela est particulièrement vrai dans une période de coupures d'effectifs au sein du personnel non-enseignant.

CONCLUSION

Au fond, le défi de l'heure n'est-il pas le même qu'il y a 20 ans : faire des tensions inhérentes à un système de protection une source d'énergie qui permette d'atteindre à la fois les objectifs de protection des enfants et les objectifs plus larges de soutien aux familles en détresse sociale.

Du point de vue des enfants et de leurs parents, ces deux objectifs sont indissociables. Il importe d'ailleurs de garder à l'esprit que de nombreux jeunes adultes en détresse sont également parents de tout jeunes enfants, souvent nés dans la détresse.

Le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention fait partie des droits reconnus à tout enfant par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, tout comme son droit à l'égalité. Selon nous, le temps est venu de conjuguer ce droit au droit qui est reconnu par la Charte à toute personne dans le besoin, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance et à des mesures sociales susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. Cette perspective d'une harmonisation plus poussée du système de protection avec diverses politiques et mesures de soutien à la famille devrait nous inspirer dans la recherche de solutions durables aux problèmes de l'heure.

La Commission est fière de contribuer au développement d'un système de protection des enfants qui répond à un des objectifs du *Sommet du Québec et de la jeunesse* à venir en février 2000 : faire en sorte que tous les services publics, y compris les services de protection, repensent leurs façons de faire, coordonnent leurs efforts et les intègrent au dynamisme des communautés locales afin de contrer l'exclusion et la détresse sociale des jeunes.

/dd